

## Compte-rendu de la Commission thématique Quantité

Date : 2 octobre 2019 - Nantes - Département 44 - Salle Frédéric LEMOT

### – Présents

Organisme	Prénom/NOM	Organisme	Prénom/NOM
Nantes Métropole - SYLOA	Christian Couturier	EDENN	DARABI Michelle
SYLOA	ROHART Caroline	Maraichers nantais	BOISSINOT Laura
Nantes Métropole	VADAINÉ Elise	Maraichers nantais	THIBERGE Antoine
CARENE	ROY Véronique	DDTM 44	PELLOUIN Delphine
GIP Loire estuaire	BELLUC Cédric	FDAAPPMA 44	ROUVRAY Yves
COMPA	DROUET Lucille	LPO 44	LAFFONT Jean-Pierre
COMPA	LE LUDEC Fabienne	Bretagne Vivante	MAYOL Michel
CCES	BOURGEOIS-MITARD Mathieu	CD 44	FAISSOLLE Frédéric
SBVB	DECKERT Romain	Pornic agglo	ENSELME Florian
MNE Pays de la Loire	MARTEL Jean-Pierre	Atlantic'eau	KERAVEC Nathalie
SMLG	LE ROY Laurence	Agence de l'eau Loire Bretagne	PONTHIEUX Hervé
DREAL	MAILFERT Guillaume	SCE	LE BIHEN Yann
		SCE	MARREC Jacques

Introduction par M. COUTURIER. Présentation par Y. LE BIHEN.

### Inondations et érosion du trait de côte

Pornic agglo préfère le terme d'« évolution du trait de côte » plutôt que « érosion ». Il y a des secteurs d'accrétion.

Mme VADAINÉ demande que le contenu de la dispo I1-3 soit précisé, en précisant les objectifs plutôt que les moyens. Mme ROHART indique que les bassins versants ciblés comme à risque inondation seront définis en concertation avec les acteurs du territoire. M. FAISSOLLE s'interroge sur la mention « en mobilisant les outils financiers disponibles » spécifiquement sur cette disposition.



### **I1-5 : Identifier et caractériser les zones d'expansion des crues**

Mme LELUDEC demande si la disposition est ciblée sur les bassins à enjeu inondation. M BELLUC souhaite qu'on parle d'identifier mais aussi de protéger du risque inondation. Répondant à une question sur les délais, Mme ROHART précise qu'il faut 2 ans pour la caractérisation, 3 ans pour l'intégration aux documents d'urbanisme. Les interventions sont à déterminer sur la base de la connaissance des zones d'expansion des crues à l'échelle du périmètre du SAGE.

M. BOURGEOIS-MITARD demande si la disposition s'adresse aux EPCI-FP ou aux syndicats.

### **Règle 7 « Encadrer les projets qui influencent les risques d'inondation »**

V.ROY de la CARENE pose la question de la faisabilité de projets innovants de construction intégrant le risque en zone inondable en dehors des PPR.

M. MARREC propose que les secteurs concernés par des PPR, faisant déjà l'objet de mesures d'adaptation face au risque d'inondation, soient exclus de la règle pour permettre les projets qui intègrent le risque.

E.VADAINÉ de Nantes Métropole repose la question des modalités de définition des bassins versants concernés par le risque inondation. Les secteurs visés par la règle sont à justifier par la connaissance du risque.

L. Le Roy pose la question du lien entre la règle et les plans de gestion des eaux pluviales.

D. PELLOUIN demande si les ZEC sont intégrées dans les ZSGE. Mme ROHART précise que ce zonage est proposé à la CLE pour intégration dans les ZSGE. F. LE LUDEC s'interroge sur l'existence d'une méthode pour la définition des ZEC. Elle reste à construire pour le Syloa, sous la forme d'un cahier des charges.

### **I2-3 : Mobiliser l'outil PAPI sur les secteurs touchés par les inondations**

Mme LE LUDEC demande si la liste des territoires identifiés est exhaustive, et s'il est possible de l'étendre à d'autres territoires.

M. FAISSOLLE souligne que, sur le sud-Loire, la réflexion doit être menée en interSAGE, notamment avec Grand Lieu.

### **I3-3 : Développer la gestion alternative des eaux pluviales dans les zones urbanisées**

R. DECKERT du SBVB se prononce pour y intégrer les extensions d'urbanisation. Pour V. ROY de la CARENE à prioriser sur ces extensions. Pour Nantes Métropole, la disposition encadre très fortement les zonages et les schémas pluviaux. D.PELLOUIN et V.ROY posent la question de l'échelle d'appréciation de l'imperméabilisation nette zéro. Pour L. LE ROY, cet objectif est plus simple à intégrer à l'échelle des documents d'urbanisme et des schémas pluviaux.

### **Règle 8 : Encadrer l'imperméabilisation des sols**

Pour G. MAILFERT, la fréquence cible doit être définie par bassin versant. F. ENSELME cite son expérience d'un ciblage sur la fréquence trentennale. E. VADAINÉ estime que la règle est prématurée à la lumière des démarches en cours dans le cadre du schéma pluvial, avec une fréquence d'évènements prise en compte différente selon les bassins. La règle serait à substituer par une étude préalable pour permettre de définir des références (débits de fuite, périodes de retour) adaptés à chaque bassin versant. G. MAILFERT observe qu'il



faudra déterminer si cette étude est à porter par les collectivités locales ou par la structure porteuse du SAGE.

E.VADAINÉ observe que la gestion des eaux pluviales a fait l'objet de réflexions poussées dans le cadre de l'élaboration de son zonage et s'interroge sur la portée de la règle sur les ouvrages de protection contre les inondations (distinction pas évidente avec les ouvrages de régulation des Eaux Pluviales).

L. LE ROY rappelle l'origine de la règle liée aux constats d'à-coups hydrauliques sur les cours d'eau. Les bassins tampons apparaissent insuffisants au regard des surfaces imperméabilisées. G. MAILFERT souligne l'intérêt de la règle pour les projets non soumis aux règles d'urbanisme. Pour D. PELLOUIN, la notion d'imperméabilisation nette zéro est plus large et nécessite des capacités de rétention importantes. Traduit autrement, cela vise à maintenir la capacité de stockage et de rétention des bassins versants.

## Gestion Quantitative

### **GQ1-1 : Améliorer la connaissance des bassins versants sensibles aux assècs et en tension "besoins-ressources"**

D. PELLOUIN demande comment seront définis les bassins prioritaires. H. PONTHEUX explique les deux étapes successives (étude générale besoins-ressources puis études HMUC dans les bassins en tension). La première étape vise ainsi à identifier les bassins prioritaires qui feront l'objet de la seconde étape. JP. MARTEL rappelle l'étude menée par le BRGM pour la DDTM, présentée lors du comité sécheresse, qui montre la complexité de la situation et les interconnexions entre les bassins versants. L'étude doit intégrer la capacité des nappes à se recharger. L'intitulé de la disposition doit être revu en conséquence.

### **GQ 2-1 : Encadrer les prélèvements dans les milieux superficiels et les nappes d'accompagnement**

#### **Règle 9 : Encadrer les prélèvements dans les cours d'eau**

F. FAISSOLLE s'interroge sur la mention de la nappe de Basse-Goulaine et les limites identifiées (peut concerner toute la nappe alluviale de la rive gauche de la Loire à l'extrême...).

G. MAILFERT précise que la référence au module vise à prévenir des prélèvements importants en dehors des périodes d'étiage.

D. PELLOUIN préfère substituer à la notion de nappe d'accompagnement, la notion de nappe libre contribuant à l'alimentation des cours d'eau.

JP. MARTEL demande que soient prise en compte les modifications apportées à l'arrêté cadre sécheresse. Y. LE BIHEN précise que les deux dispositifs sont complémentaires, l'arrêté sécheresse est un dispositif de gestion de la crise qui s'applique lors des situations critiques. F. LE LUDEC souligne que cette règle est moins restrictive que celle du SAGE précédent et ne concerne pas les annexes de Loire. G. MAILFERT souligne la plus-value par rapport au SDAGE, la démarche pourrait favoriser l'inscription du périmètre du SAGE dans la disposition 7B-3 (Bassins avec un plafonnement, au niveau actuel, des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif).



D. PELLOUIN souligne la difficulté d'application de la règle aux forages et la nécessité d'études pour définir les nappes qui participent à l'alimentation des cours d'eau. Sur la question de l'atteinte du module pour déclencher les possibilités de prélèvement, G. MAILFERT fait référence à d'autres bassins où la structure porteuse est chargée de cette information auprès des préleveurs. L. ROY souligne tout de même les difficultés d'application liées à la mesure du module, qui n'est pas réalisée partout. D. PELLOUIN confirme l'existence d'un dispositif similaire dans le 49 qui s'appuie sur un faisceau de critères objectifs de terrain témoignant d'une recharge effective des nappes. Y. LE BIHEN propose que le prélèvement soit conditionné par un constat initial, sans suivi en continu, pour favoriser les procédures.

### **Règle 10 : Encadrer le remplissage des plans d'eau**

D. PELLOUIN confirme l'intérêt des exceptions pour l'abreuvement. G. MAILFERT demande la suppression de la mention d'une adaptation en fonction de la situation hydrologique. A.ORSAT considère que les bassins d'orage sont aussi à exclure de la règle, c'est le cas avec l'exception qui porte sur les projets DUP et DIG.

V. ROY demande si la règle s'applique aux plans d'eau déjà autorisés. D. PELLOUIN répond que cela dépend si l'arrêté d'autorisation comporte un délai, la règle s'appliquerait lors du renouvellement. G. MAILFERT rappelle que le Préfet peut revenir sur des autorisations antérieures, par exemple, pour respecter des volumes prélevables.

La DDTM s'interroge sur le cas des plans d'eau alimentés par des eaux pluviales. Sont-ils concernés par la règle ? a priori pas dans la formulation actuelle.

### **Règle 11 : Encadrer les prélèvements dans les nappes**

F. FAISSOLLE souligne l'attention à avoir sur la cartographie associée dans les cas où les périmètres de protection ne couvrent pas toute la nappe. JP. MARTEL demande de rajouter « production d'eau potable publique » dans l'exception. V. ROY répond que la production d'eau en bouteille n'est pas considérée comme de la production d'eau potable mais comme un usage industriel. F. FAISSOLLE souligne qu'il existe des usages autres que la production d'eau potable et qu'il faudrait une disposition pour pouvoir revenir sur les autorisations existantes (exemple de Nort sur Erdre).

Il est proposé de compléter la règle par une disposition de connaissance des ressources et des besoins sur les nappes de Nort-sur-Erdre et de Mazerolles (note : il s'agirait plutôt de la nappe de Machecoul et non Mazerolles, et Machecoul est hors périmètre du SAGE).

### **GQ 2-6 : Mettre en conformité les plans d'eau pour assurer le respect des débits réservés**

D. PELLOUIN souligne l'intérêt de la disposition pour s'assurer que les ouvrages sur cours d'eau soient transparents avant la recharge des nappes et revient sur l'idée d'un « top-départ » pour permettre la réalimentation des plans d'eau. Même s'il s'agit d'un rappel de la réglementation, il apparaît nécessaire d'expliquer pour quelles raisons et pour quels enjeux le respect d'un débit réservé est nécessaire.



### **GQ 3-8 : Appliquer une tarification de l'eau potable qui incite aux économies d'eau**

Les industriels soulignent les efforts déjà fournis pour limiter les prélèvements et s'interrogent sur l'intérêt de la disposition. Ils précisent qu'un arrêté préfectoral est en cours d'élaboration pour faire le point sur les consommations et établir un plan d'actions pour les réduire, comportant différents scénarios avec un minimum lié à la sécurité des installations

D. PELLOUIN considère que les consommateurs qui font des efforts d'économie d'eau au regard des techniques disponibles pourraient bénéficier de bonifications. Mme ORSAT rappelle que les aides ne concernent pas les dispositifs réglementaires.

### **GQ3-10 : Etudier les opportunités de réutilisation des eaux résiduaires urbaines**

F. FAISSOLLE propose d'ouvrir cette disposition à d'autres usages que l'irrigation. Y. LE BIHEN rappelle les difficultés passées à mettre en place ces dispositifs de réutilisation des eaux résiduaires urbaines. F. FAISSOLLE demande s'il faut évoquer l'amélioration des rendements des réseaux d'eau potable. N. KERAVEC précise que des mesures sont déjà engagées pour entretenir les réseaux. Les rendements de ces derniers sont définis comme bons au regard des critères établis par l'agence de l'eau.

H. PONTHEUX appelle à être vigilant avec ces mesures car, dans certains cas, les rejets de STEP constituent l'essentiel du débit des cours d'eau à l'étiage.

